Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 075-257500017-20261106-D2026_093_SEDIF-AR

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Réf. 173707 _MM/ABa

DECISION N° D2026-093-SEDIF

Portant sur le paiement du solde des études FMHP (filière membranaire haute performance)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2026-04 du 21 mai 2026 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le contrat de concession de service public passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux signé le 16 mars 2024 et confiant l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2036 à la société Franciliane,

Vu les Propositions Techniques et Financières (PTF) et leurs avenants n°1, conclus avec RTE et Franciliane pour le raccordement des usines de Neuilly-sur-Marne (PTF n°20-072) et Choisy-le-Roi (PTF n°21-544), en vue de la sécurisation de l'alimentation électrique de ces deux usines dans le cadre du projet des nouvelles unités membranaires,

Considérant que ces travaux relatifs au renforcement électrique de ces usines dénommés TA3 et TA4 au contrat de concession, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de RTE, font l'objet de surcoût lié notamment au décalage de la désignation du délégataire, aux retards de la concertation Fontaine et aux modifications de tracés imposées par certaines communes,

Vu l'avenant n°1 au contrat de concession, signé entre le SEDIF et Franciliane,

Vu l'avenant n°2 aux PTF signé entre Franciliane et RTE,

Vu le protocole d'accord entre RTE et le SEDIF relatif au paiement de la part études des propositions techniques et financières n°20-072 et n°21-544 modifiées par avenants et signées entre RTE et la société Franciliane, en date du 5 novembre 2025, (approuvé par décision n°2025-108 du Président du SEDIF),

Considérant que le protocole d'accord signé entre RTE et le SEDIF prévoit la prise en charge financière par le SEDIF de l'intégralité de la part études des projets de raccordement issue des PTF précitées,

Considérant que le protocole prévoit que le SEDIF aura à sa charge tous les coûts supplémentaires des études,

Considérant que le protocole fixait un montant estimatif du coût de la partie études,

Considérant la demande de paiement transmise par RTE qui porte le montant total des études pour Neuilly-sur-Marne à 1 538 500 € HT soit 1 846 200 € TTC portant ainsi le solde de la part études à 746 102,00 € HT soit 895 322,40 € TTC.

Considérant la demande de paiement transmise par RTE qui porte le montant total des études pour Choisy-le-Roi à 3 415 275 € HT soit 4 098 330 € TTC portant ainsi le solde de la part études à 1 224 203,00 € HT soit 1 469 043,60 € TTC.

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 Autorise le paiement par le SEDIF du solde des études pour le montant de 746 102,00 € HT soit 895 322,40 € TTC en ce qui concerne la PTF n°20-072 (raccordement de l'usine de Neuilly-sur-Marne) et 1 224 203,00 € HT soit 1 469 043,60 € TTC pour ce qui concerne la PTF n°21-544 (raccordement de l'usine de Choisy-le-Roi).

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 075-257500017-20261106-D2026_093_SEDIF-AR

À Paris, le - 6 NOV. 2026

Le Président,

Richard DELL'AGNOLA
Maire de Thiais
Ancien Député
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.